



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-126

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## DDTM

27-2016-11-18-003 - Récépissé de déclaration lotissement Domaine du Panorama à Alizay - Sté Le Chêne Jaunet (2 pages) Page 4

## DSDEN

27-2016-12-06-002 - subdélégation n° 7-2016 du 6 décembre (4 pages) Page 7

27-2016-12-06-003 - subdélégation n° 8-2016 du 6 décembre (4 pages) Page 12

27-2016-12-06-004 - subdélégation n° 9-2016 du 6 décembre (4 pages) Page 17

## Préfecture de l'Eure

27-2016-12-05-005 - Arrêté constatant les effets sur les syndicats - Roumois Seine (3 pages) Page 22

27-2016-12-05-003 - arrêté de fusion Lyons Andelle (9 pages) Page 26

27-2016-12-07-003 - Arrêté du 07 (2 pages) Page 36

27-2016-12-07-004 - ARRETE portant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 (4 pages) Page 39

27-2016-12-02-007 - PZDSO Arrêté n°16-188 approbation de l'ordre zonal d'opération permanent coordination des moyens des services d'incendie et de secours 2 décembre 2016 (1 page) Page 44

27-2016-11-22-005 - PZDSO Arrêté n°16-189 approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes événement nucléaire radiologique biologique chimique et par explosifs 22 novembre 2016 (1 page) Page 46

27-2016-12-05-004 - Territoire 10 gouvernance (3 pages) Page 48

27-2016-12-05-006 - Territoire 5 gouvernance arrêté modifié suite loi 8 novembre (6 pages) Page 52

27-2016-11-30-001 - UDAP de l'Eure AP autorisation de travaux relative à la demande déposée par CASA LIPPI Monsieur Richard SIMONIAN 30 novembre 2016 (2 pages) Page 59

27-2016-11-30-002 - UDAP de l'Eure AP autorisation de travaux relative à la demande déposée par Madame Cécile RAPEGNO 30 novembre 2016 (2 pages) Page 62

27-2016-12-01-008 - UDAP de l'Eure AP autorisation de travaux relative à la demande n°dp13316s0012 déposée par Madame Stéphanie EPONVILLE 1er décembre 2016 (2 pages) Page 65

27-2016-12-01-009 - UDAP de l'Eure AP autorisation de travaux relative à la demande n°dp13316s0013 déposée par Madame Stéphanie EPONVILLE 1er décembre 2016 (2 pages) Page 68

## Tribunal Administratif de Rouen

27-2016-12-01-010 - Délégation donnée à M. Stephan AUPOIX, vice-président, en matière d'enquêtes publiques (1 page) Page 71

27-2016-12-07-002 - Groupement des chambres en formation de jugement pour l'année 2017 (1 page) Page 73

**UD 27 DIRECCTE**

27-2016-12-08-001 - ARRETE SCOP (2 pages)

Page 75

DDTM

27-2016-11-18-003

Récépissé de déclaration lotissement Domaine du  
Panorama à Alizay - Sté Le Chêne Jaunet

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION**  
**concernant le lotissement « Domaine du Panorama »**  
**sur la commune d'ALIZAY**  
**Pétitionnaire : Société Le Chêne Jaunet**  
**Numéro d'enregistrement : 27-2016-00131**

Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 2 novembre 2016 par la société Le Chêne Jaunet et enregistré sous le n° 27-2016-00131 relatif à la création du lotissement « **Domaine du Panorama** », sur la commune d'ALIZAY.

donne récépissé à :

**SAS Le CHENE JAUNET**  
**54 rue du Général De Gaulle**  
**27340 PONT DE L'ARCHE**

de la déclaration concernant la création du lotissement « Domaine du Panorama », situées sur les parcelles cadastrées B1555, B1554, B1553, B1552, B961, B4, rue de l'Andelle, sur la commune d'ALIZAY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration <b>5,38 ha</b>  (dont surface du lotissement 1,91 ha)	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 2 janvier 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune d'ALIZAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'ALIZAY. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

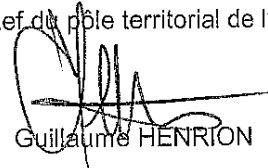
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le **10 NOV. 2016**

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DSDEN

27-2016-12-06-002

subdélégation n° 7-2016 du 6 décembre

*Subdélégation 1/3 2016 après nomination nouvel Inspecteur d'Académie*

académie  
Rouen

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Eure  
éducation  
nationale

**Décision N° 7-2016 DASEN-SG portant subdélégation de signature  
en matière administrative et d'ordonnancement secondaire**

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,  
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

- Vu l'article R 222-36-3 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation ;
- Vu l'article D 222-20 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 14 mars 2016 portant nomination de Monsieur DURAND Patrice, Inspecteur d'académie-Inspecteur Pédagogique régional, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant création du service interdépartemental des bourses ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 portant nomination, détachement et classement de Madame Annie LAURENT dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED 16-103 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED 16-102 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Eure ;



- Vu l'arrêté du 6 décembre 2016 pris par Madame le Recteur de l'académie de Rouen en matière de gestion de personnel, de frais liés aux déplacements, de bourses nationales et d'affectation des élèves du 2<sup>nd</sup> degré ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Annie LAURENT, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 6 décembre 2016 en matière de gestion de personnel à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie LAURENT, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrice DURAND, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 6 décembre 2016 en matière de gestion de personnel à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.
- Mme Béatrice MARTHY, Adjointe à la Secrétaire Générale en charge des RH, à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 1er décembre 2016 en matière de gestion administrative.
- Madame Béatrice MARTHY, responsable de la division du personnel pour les mesures individuelles prévues par la réglementation en vigueur pour l'ensemble des personnels de l'Etat affectés à la direction des services départementaux de l'Education nationale et ne concourant pas à l'action éducatrice au sens de l'article 33 du décret 2004-374 du 29 avril 2004.
- Monsieur Abdel-Kader KHELIFI, Inspecteur de l'Education nationale adjoint au Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure pour les mesures individuelles prévues par la réglementation pour l'ensemble des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.

**Article 2** :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Annie LAURENT, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 1<sup>er</sup> décembre 2016 en matière d'ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie LAURENT, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent MOREL, Adjoint à la Secrétaire Générale, en charge du budget, à effet de signer tous les documents relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral sus-visé.

### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Annie LAURENT, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes décisions relatives aux délégations reçues le 6 décembre 2016 en matière de bourses nationales, et à l'effet de signer toutes décisions relatives aux délégations reçues le 6 octobre 2016 concernant le Service Académique des frais de déplacement :

- Décisions d'ouverture de droit ou de refus de bourses ainsi que les recours y afférant
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de bourses imputées sur les Budgets opérationnels de Programme 230 et 139 – titre 3 et 6- action sociale (engagement, liquidation, mandatement des dépenses et émissions des titres de perception)
- Ordonnancement secondaire des dépenses liées : aux frais de changement de résidence ; aux congés bonifiés ; aux frais de déplacement (BOP 139, 140, 141, 172, 214, 230)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie LAURENT, subdélégation de signature est donnée à :


- Madame Anne DELORT-LEYROLLE, responsable du service interdépartemental des bourses pour toutes décisions relatives à la gestion des bourses nationales d'étude
- Monsieur Laurent MOREL, responsable du service académique des frais de déplacement pour toutes décisions relatives à la gestion des frais de déplacement.

### **Article 4 :**

La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 6 décembre 2016

L'inspecteur d'académie,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent LE MERCIER', with a large, stylized flourish at the end.

**Laurent LE MERCIER**

SECRETARIAT GENERAL

DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

SPECIMEN DES SIGNATURES

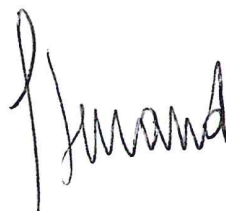
Laurent LE MERCIER



Annie LAURENT



Patrice DURAND



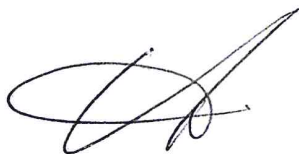
Béatrice MARTHY



Laurent MOREL



Abdel-Kader KHELIFI



Anne DELORT-LEYROLLE



DSDEN

27-2016-12-06-003

subdélégation n° 8-2016 du 6 décembre

*Subdélégation 2/3*

**Décision N° 8-2016 DASEN-SG portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire**

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015, portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 14 mars 2016, portant nomination de Monsieur Patrice DURAND, Inspecteur d'académie-Inspecteur Pédagogique régional, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu le décret du président de la république en date du 30 novembre 2016 nommant Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 portant nomination, détachement et classement de Madame Annie Laurent dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-102 du 1er décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2016 pris par Madame le Recteur de l'académie de Rouen en matière de bourses nationales

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Annie LAURENT, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure, et à Monsieur Patrice DURAND, Directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale de l'Eure, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral sus visé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie LAURENT et de Monsieur Patrice DURAND, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Béatrice MARTHY, responsable de la division du personnel à l'effet de signer les ordres de missions des personnels enseignants et des intervenants de la formation continue selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral sus visé.

Article 3 :

La décision de subdélégation N° 2/2016 DASEN-SG est abrogée.

Article 4 :

Le trésorier payeur général sera tenu informé de la présente décision et un exemplaire des signatures des délégataires lui sera transmis.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 6 décembre 2016

Le DASEN,



**Laurent LE MERCIER**

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATIONALE NATIONALE  
DE L'EURE

SECRETARIAT GENERAL

DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

**SPECIMEN DES SIGNATURES**

**Laurent LE MERCIER :**



**Annie LAURENT :**



**Patrice DURAND :**



**Béatrice MARTHY :**







DSDEN

27-2016-12-06-004

subdélégation n° 9-2016 du 6 décembre

*Subdélégation 3/3*

**Décision N° 9-2016 DASEN-SG portant subdélégation de signature  
en matière administrative**

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,  
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 14 mars 2016, portant nomination de Monsieur Patrice DURAND, Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 30 novembre 2016 nommant Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 portant nomination, détachement et classement de Madame Annie Laurent dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 16-103 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2016 pris par Madame le Recteur de l'académie de Rouen en matière de gestion de personnel ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Annie LAURENT, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure et à Monsieur Patrice DURAND, Directeur Académique Adjoint des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 1<sup>er</sup> décembre 2016 dans les matières suivantes :

Enseignement privé : récépissé de déclaration d'ouverture d'écoles techniques

Bourses de l'éducation nationale : toutes décisions relatives à la gestion des bourses nationales d'études

Personnel et patrimoine : mesures individuelles prévues par la réglementation en vigueur pour l'ensemble des personnels affectés à la direction des services départementaux de l'éducation nationale et ne concourant pas à l'action éducatrice au sens de l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et gestion du patrimoine immobilier et des matériels

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie LAURENT ou de Monsieur Patrice DURAND, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Béatrice MARTHY, Adjointe à la Secrétaire Générale en charge des RH, à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 1<sup>er</sup> décembre 2016 en matière de gestion administrative et de gestion du patrimoine immobilier et mobilier.
- Madame Béatrice MARTHY, responsable de la division du personnel pour les mesures individuelles prévues par la réglementation en vigueur pour l'ensemble des personnels de l'Etat affectés à la Direction des services départementaux de l'Education nationale et ne concourant pas à l'action éducatrice au sens de l'article 33 du décret 2004-374 du 29 avril 2004.
- Monsieur Abdel-Kader KHELIFI, Inspecteur de l'Education nationale adjoint au Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure pour les mesures individuelles prévues par la réglementation pour l'ensemble des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.

Article 2 :

La décision 3/2016 DASEN-SG est abrogée.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 6 décembre 2016

Le DASEN,



Laurent LE MERCIER

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATIONALE NATIONALE  
DE L'EURE

SECRETARIAT GENERAL

DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

SPECIMEN DES SIGNATURES

**Laurent LE MERCIER :**



**Annie LAURENT :**



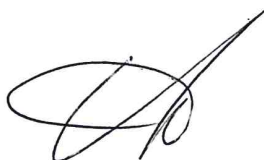
**Patrice DURAND :**



**Béatrice MARTHY :**



**Abdel-Kader KHELIFI :**





Préfecture de l'Eure

27-2016-12-05-005

Arrêté constatant les effets sur les syndicats - Roumois  
Seine

*Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-98 constatant les effets de la création de la  
communauté de communes Roumois Seine sur les syndicats intercommunaux*

**PRÉFET DE L'EURE**

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-98 constatant les effets de la création  
de la communauté de communes Roumois Seine sur les syndicats  
intercommunaux**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'Honneur

**La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Considérant, sans préjudice des éventuelles évolutions de compétences des syndicats concernés d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2017, qu'en vertu des dispositions des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-21 du CGCT, la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes issue d'une fusion se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes dont elles étaient membres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes Roumois Seine se substitue de plein droit à la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, à la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville, à la communauté de communes du Roumois Nord et à la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne au sein des établissements publics intercommunaux suivants :

- Syndicat de destruction des ordures ménagères de l'ouest du département de l'Eure (SDOMODE) ;
- Syndicat mixte ouvert Eure numérique.

### **Article 2** :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes Roumois Seine se substitue de plein droit à la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine et à la communauté de communes du Roumois Nord au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande.

### **Article 3** :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes Roumois Seine se substitue de plein droit à la communauté de communes du Roumois Nord au sein du syndicat interdépartemental de l'eau Seine-Aval.

### **Article 4** :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le syndicat d'aménagement du Roumois (SYDAR) est dissous comme totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes Roumois Seine pour des compétences qu'elle exerce.

A cette date, l'ensemble de l'actif et du passif du SYDAR est de plein droit transféré à la communauté de communes Roumois Seine.

Les contrats sont exercés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale appelés fusionnés n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'exécution du ScoT du Pays du Roumois est assurée et portée par la communauté de communes Roumois Seine.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté de communes Roumois Seine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Il revient à l'organe délibérant de la communauté de communes Roumois Seine de voter le compte administratif du syndicat dissous.

Les archives du syndicat dissous sont prises en charge par la communauté de communes Roumois Seine qui en assure la conservation.



**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 143-10 du code l'urbanisme, la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine est retirée du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Risle Estuaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes Roumois Seine exercera la compétence ScoT sur l'ensemble de son territoire sauf si délibération contraire dans les six mois suivants.

**Article 6 :**

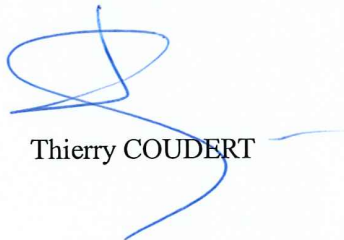
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, les présidents des communautés de communes et des syndicats concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le 05 DEC. 2016

Le préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

La préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-05-003

arrêté de fusion Lyons Andelle

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-108 portant création de la communauté de communes Lyons Andelle issue de la fusion de la communauté de communes de l'Andelle et de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'EURE

### **Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-108 portant création de la communauté de communes Lyons Andelle issue de la fusion de la communauté de communes de l'Andelle et de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt**

#### **Le Préfet de l'Eure** Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article n°1609 nonies C ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes de l'Andelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-55 du 3 mai 2016 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de l'Andelle et de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral précité aux communes membres des communautés de communes de l'Andelle et du canton de Lyons-la-Forêt ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure désignant le trésorier du futur établissement ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) réunie le 9 septembre 2016 ;

Considérant que la fusion des communautés de communes de l'Andelle et du canton de Lyons-la-Forêt permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre les communautés de communes de l'Andelle et du canton de Lyons-la-

Forêt est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

Considérant les délibérations portant accord sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la notification susvisée :

- Favorables : Amfreville-les-Champs, Grainville, Les Hogues, Lilly, Lisors, Lorleau, Lyons-la-Forêt, Perruel, Rosay-sur-Lieure, Touffreville, Le Tronquay et Vascoeuil ;
- Défavorables : Bacqueville, Bezu-la-Forêt, Bourg-Beaudouin, Charleval, Douville-sur-Andelle, Fleury-sur-Andelle, Flipou, Houville-en-Vexin, Menesqueville, Perriers-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre, Renneville, Romilly-sur-Andelle et Vandrimare ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Beauficel-en-Lyons, Bosquentin, Fleury-la-Forêt, Gaillarbois-Cressenville, Letteguives et Radepont en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre ;

Considérant l'avis favorable émis par l'organe délibérant de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt ;

Considérant l'avis défavorable émis par l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Andelle ;

Considérant que ce projet ne recueille pas l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des dites communes représentant la moitié, au moins, de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins un tiers de la population totale ;

Considérant l'absence d'amendement recevable porté devant la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) réunie le 9 septembre 2016 ;

Considérant que la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt a une population de 4 543 habitants qui ne satisfait pas aux obligations légales relatives au seuil démographique nécessaire à la constitution des intercommunalités, soit 15 000 habitants ;

Considérant l'avis de la CDCI réunie le 9 septembre 2016 actant le maintien de la fusion des communautés de communes de l'Andelle et du canton de Lyons-la-Forêt inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 25 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Communauté de communes Lyons Andelle »**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de l'Andelle et de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. La communauté de communes de l'Andelle et la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt sont dissoutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le nouvel EPCI à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes Lyons Andelle ».

Son siège est fixé au rue Martin Liesse – ZAE La Vente Cartier (BP 20) à Charleval (27380).

Sa durée est illimitée.

### **Article 2 : De la composition**

La communauté de communes Lyons Andelle est composée des 32 communes suivantes :

- Amfreville-les-Champs ;
- Bacqueville ;
- Beauficel-en-Lyons ;
- Bezu-la-Forêt ;
- Bosquentin ;
- Bourg-Beaudouin ;
- Charleval ;
- Douville-sur-Andelle ;
- Fleury-la-Forêt ;
- Fleury-sur-Andelle ;
- Flipou ;
- Gaillardbois-Cressenville ;
- Grainville ;
- Les Hogues ;
- Houville-en-Vexin ;
- Letteguives ;
- Lilly ;
- Lisors ;
- Lorleau ;
- Lyons-la-Forêt ;
- Menesqueville ;
- Perriers-sur-Andelle ;
- Perruel ;
- Pont-Saint-Pierre ;
- Radepont ;
- Renneville ;
- Romilly-sur-Andelle ;
- Rosay-sur-Lieure ;
- Touffreville ;
- Le Tronquay ;
- Vandrimare ;
- Vascoeuil.

### **Article 3 : Du comptable et des comptes publics**

Le comptable de la communauté de communes Lyons Andelle est le comptable chargé de la trésorerie de l'Andelle.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté de communes Lyons Andelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 4 : De la gouvernance**

La composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Lyons Andelle au sein est fixé par un arrêté préfectoral complémentaire pris avant le 31 décembre 2016.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI fusionnés est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assuré par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

### **Article 5 : Des compétences**

La communauté de communes Lyons Andelle exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe du présent arrêté. Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes de l'Andelle et du canton de Lyons-la-Forêt.

À compter du 1er janvier 2017, le nouvel EPCI dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes. Jusqu'à cette délibération, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif. À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de l'EPCI issu de la fusion.

Le nouvel EPCI peut également modifier ses compétences en application de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5216-5-III du CGCT. Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire proposé est celui défini par les établissements fusionnés.

#### **Article 6 : Des statuts**

L'EPCI issu de la fusion dispose de la faculté, à compter de sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT. Le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT.

#### **Article 7 : Des biens, droits et obligations**

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes Lyons Andelle.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives et au code du patrimoine, les archives des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes Lyons Andelle.

Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes de l'Andelle et du canton de Lyons-la-Forêt n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

#### **Article 8 : Des budgets**

La communauté de communes Lyons Andelle dispose des budgets annexes suivants :

Pour le périmètre des communautés de communes	Budgets annexes
Communauté de communes de l'Andelle	<ul style="list-style-type: none"><li>- Aide à domicile</li><li>- Z.A.E. Charleval</li><li>- Z.A.E. Bourg-Beaudouin</li><li>- S.P.A.N.C.</li><li>- Village d'artisans</li><li>- Bâtiment locatif des Hautes Rives</li><li>- Z.A.E. Extension de Charleval</li><li>- Z.A.E. du château d'eau</li></ul>

Communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt	- Service à la personne (M22) - SPANC (M49S) - SPA régie office du tourisme (M14)
--	---

### **Article 9 : Des personnels**

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes Lyons Andelle issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur étaient applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### **Article 10 : Des incidences sur les syndicats**

Les effets de la création de la communauté de communes Lyons Andelle sur les syndicats intercommunaux et mixtes dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 11 : Des voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

### **Article 12 : De l'exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de l'Andelle, le président de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 5 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-108 du 5 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Lyons Andelle issue de la fusion de la communauté de communes de l'Andelle et de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt**

---

**Compétences exercées par la communauté de communes Lyons-Andelle**

**Compétences obligatoires**

La communauté de communes Lyons Andelle exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Compétences optionnelles**

**1 - Politique du logement et du cadre de vie :**

Politique de réhabilitation du logement dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) ou toute autre opération qui s'y substituerait.

**2 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire est défini par délibération.

**3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :**

L'intérêt communautaire est défini par délibération.

**4 - Action sociale d'intérêt communautaire d'intérêt communautaire :**

Actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées :

- Gestion d'un service d'aide à domicile
- Gestion d'un service de portage de repas

**Compétences facultatives**

**Assainissement non collectif**

Contrôle, entretien et réhabilitations des installations d'assainissement non collectif (SPANC).



### **Aménagement numérique du territoire**

Aménagement numérique et déploiement du très haut débit sur le territoire communautaire notamment par l'adhésion à un syndicat mixte ouvert.

### **Environnement**

*Sur le territoire de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt :*

Promotion du fleurissement et soutien à l'entretien des chemins de randonnée

Création et entretien des voies vertes

### **Transports**

*Sur le territoire de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt :*

Gestion du service de transport d'enfants extra-scolaire.

### **Sécurité**

*Sur le territoire de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt :*

Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Fonctionnement et investissement de la caserne de gendarmerie et des logements

*Sur le territoire de la communauté de communes de l'Andelle :*

Réalisation d'une nouvelle gendarmerie.

### **Santé**

*Sur le territoire de la communauté de communes de l'Andelle :*

Construction, réhabilitation, aménagement et entretien d'équipements s'inscrivant dans le cadre d'un projet de santé.

### **Actions en faveur de la petite enfance**

*Sur le territoire de la communauté de communes de l'Andelle :*

Création, entretien et gestion de crèches, halte-garderie, de relais assistantes maternelles et de ludothèques

### **Actions en faveur de l'enfance-jeunesse**

*Sur le territoire de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt :*

Projets et actions en direction des 3-17 ans : les centres de loisirs, le périscolaire, les séjours, les interventions sportives y compris en milieu scolaire.

*Sur le territoire de la communauté de communes de l'Andelle :*

Projets et actions en direction des jeunes de 11 à 17 ans, dès lors qu'ils concernent au moins 3 communes de la communauté de communes,

Accompagnement et mise en place d'actions pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans,  
Coordination des acteurs locaux de l'enfance-jeunesse.

### **Sport et culture**

*Sur le territoire de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt :*

Promotion culturelle.

*Sur le territoire de la communauté de communes de l'Andelle :*

Actions sportives et culturelles

- Organisation d'une saison culturelle dans le cadre d'une politique concertée avec les acteurs du territoire,
- Organisation ponctuelle d'événements sportifs,
- Actions d'éducation artistique, culturelle et sportive auprès des scolaires s'inscrivant dans le cadre de la politique communautaire,
- Soutien aux associations de sport collectif dans la mesure où leur activité présente un intérêt intercommunal,
- Financement des transports dans le cadre des activités culturelles et sportives de l'enseignement préélémentaire et élémentaire organisées par la communauté de communes.

### **Divers**

Mise en oeuvre d'un système d'information géographique (SIG)

*Sur le territoire de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt :*

Acquisition, entretien et maintenance du parc informatique et des logiciels des communes adhérentes à l'exclusion d'internet et des anti-virus

Reversement aux communes du contingent d'aide sociale : les communes suivantes percevront le contingent d'aide sociale : Beauficel-en-Lyons, Bézu-la-Forêt, Bosquentin, Fleury-la-Forêt, Les Hogues, Lilly, Lisors, Lorleau, Lyons-la-Forêt, Rosay-sur-Lieure, Touffreville, Le Tronquay et Vascoeuil.

*Sur le territoire de la communauté de communes de l'Andelle :*

Eclairage public et éclairages extérieurs des équipements sportifs : remplacement des consommables

Acquisition, gestion et entretien des illuminations de Noël disposées sur les voies publiques

La communauté de communes, pourra conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-1 (mise à disposition) du CGCT, assurer certaines prestations de service a ses communes membres, sur la base de conventions qui fixent les modalités et notamment les transports scolaires pour l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire et l'enseignement supérieur, dans le respect de la délégation du conseil régional.

**Vu pour être annexé à mon arrêté DRCL/BCLI/2016-108 du 5 décembre 2016,  
Le 5 décembre 2016,**

Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

  
**Anne Laparre-Lacassagne**

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-07-003

Arrêté du 07

*chiens*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/16/1196**  
**portant publication de la liste départementale**  
**des personnes habilitées à dispenser la formation**  
**de maîtres de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la légion d'honneur**

**Vu:**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

Sur proposition de la Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des formateurs habilités à dispenser la formation de maîtres de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Eure, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/988 du 6 octobre 2016 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation de maître de chiens dangereux, est abrogé.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Eure.

Evreux, le 7 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,



Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

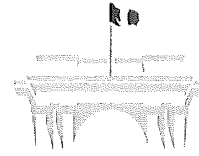
27-2016-12-07-004

ARRETE portant la liste départementale d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour l'année 2017



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN

**ARRETE portant la liste départementale d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour l'année 2017**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté n° D1/B1/15/703 du 22 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** les décisions prises par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en sa réunion du 17 novembre 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Eure est composée comme suit :

**Monsieur Jean-Pierre ADAM**  
Retraité de la Police Nationale

**Monsieur Jean-Pierre ALLAIRE**  
Directeur de société retraité

**Monsieur Jacques ANTONIO**  
Secrétaire général de mairie retraité

**Monsieur Jacques ATOUCHE**  
Chef d'entreprise retraité

**Monsieur Jean-Louis BAERT**  
Officier de l'armée de terre retraité

**Monsieur Christian BAISSÉ**  
Responsable sûreté industrielle

**Monsieur Jean-François BARBANT**  
Gestionnaire de pharmacie

**Monsieur Patrick BATAILLE**  
Militaire retraité

**Madame Josiane BERANGER**  
Inspecteur du trésor public retraitée



**Monsieur Jean-Jacques BULOT**  
Responsable hygiène sécurité environnement retraité

**Monsieur Laurent CAMPION**  
Inspecteur de l'aviation civile retraité

**Monsieur Jean-Jacques DESSENS**  
Directeur Usine retraité

**Monsieur Gilles DUFOUR**  
Commandant de police honoraire

**Monsieur Marc FOURNIER**  
Coordonnateur SPS HSE (sécurité et environnement, contact milieu agricole)

**Monsieur Gérard GOULAY**  
Responsable gestion et magasin matériel retraité

**Monsieur Yves GOURVES**  
Officier de réserve retraité

**Monsieur Laurent GUIFFARD**  
Responsable de délégation territoriale retraité

**Monsieur Jacky HARENT**  
Retraité de la CAF Eure

**Monsieur Jean-Bernard KLEIN**  
Ingénieur environnement

**Monsieur Denis LAMBILLIOTTE**  
Militaire retraité

**Monsieur Pierre LECERF**  
Responsable d'agence de travaux publics retraité

**Madame Natacha LECOCQ**  
Secrétaire générale

**Monsieur Jean-Michel PEROL**  
Directeur général des services de collectivité territoriale

**Monsieur Bernard POQUET**  
Gestion ressources humaines

**Monsieur Jean-Claude SAINSAULIEU**  
Professeur de biologie et géologie retraité

**Monsieur Serge de SAINTE MARESVILLE**  
Officier de gendarmerie retraité

**Monsieur Gilles SAPIN**  
Retraité d'ERDF

**Monsieur Alain SEGAL**  
Formateur professionnel d'adultes secteur tertiaire

**Monsieur Didier TOURNANT**  
Technicien en bâtiment retraité

**Monsieur Benoît VARIN**  
Fonctionnaire territorial

**Madame Martine WATTEYNE**  
Secrétaire de mairie retraitée

**Madame Claire WILLIOT**  
Attachée d'administration retraitée

**ARTICLE 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et pourra être consulté à la préfecture de l'Eure ou au greffe du tribunal administratif de ROUEN.

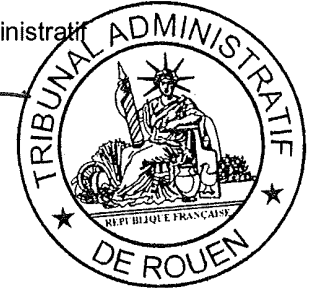
**ARTICLE 3** Madame le président du tribunal administratif de ROUEN et Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le - 7 DEC. 2016

Le Vice-président du tribunal administratif



Stephan AUPOIX





Préfecture de l'Eure

27-2016-12-02-007

PZDSO Arrêté n°16-188 approbation de l'ordre zonal  
d'opération permanent coordination des moyens des  
services d'incendie et de secours 2 décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

**Arrêté n°16-188**

**portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire du 6 juin 2016 sur la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse.

Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête :

**Art. 1.** – L'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

**Art. 2.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 02 DEC. 2016

  
Christophe MIRMAND

Préfecture de l'Eure

27-2016-11-22-005

PZDSO Arrêté n°16-189 approbation du référentiel zonal  
d'emploi d'un point de regroupement des victimes  
événement nucléaire radiologique biologique chimique et  
par explosifs 22 novembre 2016



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**Arrêté n° 16-189 du**  
**portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes**  
**en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R.\* 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.\* 122-1, R.\* 122-2, R.\* 122-4, R.\* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête :

**Art. 1.** – Le référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Art. 2.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 22 NOV. 2016

  
Christophe MIRMAND

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-05-004

Territoire 10 gouvernance

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-109 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Lyons Andelle issue de la fusion de la communauté de communes de l'Andelle et de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt*





## PRÉFET DE L'EURE

### **Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 109 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lyons Andelle issue de la fusion de la communauté de communes de l'Andelle et de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt**

#### **LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes de l'Andelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2013 portant composition des conseils communautaires des communautés de communes de l'Andelle et du canton de Lyons-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-108 du 5 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Lyons Andelle, issue de la fusion de la communauté de communes de l'Andelle et de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bacqueville, Bosquentin, Bourg Beaudouin, Charleval, Douville sur Andelle, Grainville, les Hogues, Lisors, Lorleau, Lyons-la-Forêt, Perriers sur Andelle, Pont Saint Pierre, Radepont, Romilly sur Andelle, Rosay sur Lieure, le Tronquay, Vandrimare et Vascoeuil se prononçant sur une répartition des sièges sur la base du droit commun (51 sièges) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Perruel et de Renneville, se prononçant sur une répartition à 47 sièges ;

Considérant que 17 conseils municipaux sur 32, représentant 14 694 habitants sur 21 612 se sont prononcés favorablement à la répartition de droit commun et que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Lyons Andelle est composé de 51 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nbre conseillers communautaires
Romilly sur Andelle	3213	8
Fleury sur Andelle	1 910	4
Perriers sur Andelle	1848	4
Charleval	1840	4
Pont Saint Pierre	1155	3
Vandrimare	982	2
Lyons-la-Forêt	742	1
Bourg Beaudouin	736	1
Radepont	679	1
Les Hogues	639	1
Bacqueville	596	1
Grainville	578	1
Rosay sur Lieure	549	1
Le Tronquay	507	1
Perruel	472	1
Amfreville les Champs	461	1
Menesqueville	456	1
Douville sur Andelle	433	1
Gaillardbois Cressenville	418	1
Lisors	348	1
Flipou	346	1
Vascoeuil	346	1
Touffreville	341	1
Fleury la Forêt	280	1
Bezu la Forêt	274	1
Houville en Vexin	218	1

Letteguives	205	<b>1</b>
Renneville	194	<b>1</b>
Beauficel en Lyons	192	<b>1</b>
Lorleau	137	<b>1</b>
Bosquentin	133	<b>1</b>
Lilly	74	<b>1</b>
Total		<b>51</b>

Soit un total de 51 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L.5211-6 du CGCT).

**Article 2 :**

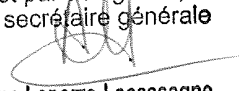
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3:**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le président de la communauté de communes Lyons-Andelle et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 5 décembre 2016

Le préfet,  
 Pour le préfet  
 et par délégation,  
 La secrétaire générale



Anne Laparre-Lacassagne

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-05-006

Territoire 5 gouvernance arrêté modifié suite loi 8  
novembre

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-111 modifiant l'arrêté portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes "Intercom Bernay Terres de Normandie" issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom de du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne*



## PRÉFET DE L'EURE

### **Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 111 modifiant l'arrêté portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes "Intercom Bernay Terres de Normandie" issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne**

#### **LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016, portant création de la communauté de communes "Intercom Bernay Terres de Normandie" issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-94 du 28 septembre 2016, portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes "Intercom Bernay Terres de Normandie" issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer aux communes nouvelles, créées après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, lorsque le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes, un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-94 du 28 septembre 2016, portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes "Intercom Bernay Terres de Normandie" issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne est modifié comme suit, pour prendre en compte les dispositions de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » est composé de **128** conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nbre conseillers communautaires
Bernay	10 275	17
Mesnil en Ouche	4 722	16
Brionne	4 294	7
Beaumont le Roger	2 972	5
Serquigny	2 034	3
Menneval	1 394	2
Nassandres	1 359	2
Barc	1 140	1
Broglie	1 096	1
Harcourt	980	1
St Aubin le Vertueux	862	1
Goupillières	842	1
Combon	828	1
Montreuil l'Argillé	794	1
Courbépine	726	1
Plasnes	697	1
Beaumontel	678	1
Ste Opportune du Bosc	668	1
Calleville	666	1
Bosrobert	618	1
La Neuville du Bosc	600	1
Caorches Saint Nicolas	587	1
Fontaine l'Abbé	559	1
Grosley sur Risle	534	1
St Eloi de Fourques	487	1
Ecardenville la Campagne	476	1
Grand Camp	472	1
St Victor de Chrétienville	454	1

Capelle les Grands	431	1
Barquet	431	1
Le Bec Hellouin	419	1
Ferrières Saint Hilaire	416	1
Saint Léger de Rotes	403	1
La Chapelle Gauthier	402	1
Valailles	396	1
Perriers la Campagne	396	1
Le Chamblac	389	1
Fontaine la Soret	387	1
Bray	372	1
Le Tilleul Othon	371	1
Saint Aubin du Thenney	356	1
Saint Clair d'Arcey	344	1
Rouge Perriers	330	1
Franqueville	327	1
Romilly la Puthenaye	322	1
Saint Victor d'Epine	320	1
Le Plessis Sainte Opportune	304	1
Berthouville	303	1
Thibouville	291	1
Aclou	290	1
Saint Paul de Fourques	290	1
Boisney	288	1
La Haye de Calleville	284	1
Saint Martin du Tilleul	255	1
Carsix	253	1
Saint Pierre de Salerne	252	1
Malleville sur le Bec	251	1
La Trinité de Réville	248	1
Saint Quentin des Isles	235	1
Saint Jean du Thenney	228	1
Le Noyer en Ouche	226	1
Saint Pierre de Cernières	223	1
Notre Dame du Hamel	221	1
La Houssaye	215	1
Launay	213	1
Berville la Campagne	211	1
Verneusses	205	1
Saint Cyr de Salerne	205	1
Neuville sur Authou	191	1
Plainville	189	1
La Goulafrière	170	1
Hecmanville	165	1
Brétigny	163	1

Malouy	150	1
Livet sur Authou	147	1
Saint Agnan de Cernières	143	1
Morsan	126	1
Corneville la Fouquetière	119	1
Mesnil Rousset	109	1
Mélicourt	89	1
Saint Denis d'Augerons	89	1
Notre Dame d'Epine	75	1
Saint Laurent du Tencement	51	1
Total		128

Soit un total de 128 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L.5211-6 du CGCT).

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3:**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le président de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 5 décembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Anne Laparre-Lacassagne



**Répartition des sièges de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne, sur la base du droit commun, en application de la loi du 8 novembre 2016**

Nom de la commune	Pour les communes nouvelles : nombre de communes qui ont fusionné	Population municipale	Répartition de droit commun avant loi du 8 novembre 2016	Répartition de droit commun après loi du 8 novembre 2016
Bernay		10 275	17	17
Mesnil en Ouche	16	4 722	7	16
Brionne		4 294	7	7
Beaumont le Roger		2 972	5	5
Serquigny		2 034	3	3
Menneval		1 394	2	2
Nassandres		1 359	2	2
Barc		1 140	1	1
Broglie		1 096	1	1
Harcourt		980	1	1
St-Aubin le Vertueux		862	1	1
Goupillieres		842	1	1
Combon		828	1	1
Montreuil L'Argille		794	1	1
Courbepine		726	1	1
Plasnes		697	1	1
Beaumontel		678	1	1
Ste-Opportune Du Bosc		668	1	1
Calleville		666	1	1
Bosrobert		618	1	1
Neuville Du Bosc (la)		600	1	1
Caorches Saint Nicolas		587	1	1
Fontaine L'Abbe		559	1	1
Grosley sur Risle		534	1	1
St-Eloi de Fourques		487	1	1
Ecardenville la Campagne		476	1	1
Grand-Camp		472	1	1
St-Victor de Chretienville		454	1	1
Capelle les Grands		431	1	1
Barquet		431	1	1
Bec Hellouin (le)		419	1	1
Ferrieres Saint Hilaire		416	1	1
St-Leger de Rotes		403	1	1
Chapelle Gauthier (la)		402	1	1
Valailles		396	1	1
Perriers la Campagne		396	1	1
Chamblac (le)		389	1	1
Fontaine la Soret		387	1	1
Bray		372	1	1
Tilleul Othon (le)		371	1	1
St-Aubin Du Thenney		356	1	1

**Répartition des sièges de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne, sur la base du droit commun, en application de la loi du 8 novembre 2016**

St-Clair D'Arcey		344	1	1
Rouge Perriers		330	1	1
Franqueville		327	1	1
Romilly la Puthenaye		322	1	1
St-Victor D'épine		320	1	1
Plessis Sainte Opportune (le)		304	1	1
Berthouville		303	1	1
Thibouville		291	1	1
Aclou		290	1	1
St-Paul de Fourques		290	1	1
Boisney		288	1	1
Haye de Calleville (la)		284	1	1
St-Martin Du Tilleul		255	1	1
Carsix		253	1	1
St-Pierre de Salerne		252	1	1
Malleville sur le Bec		251	1	1
Trinite de Reville (la)		248	1	1
St-Quentin des Isles		235	1	1
St-Jean Du Thenney		228	1	1
Noyer en Ouche (le)		226	1	1
St-Pierre de Cernieres		223	1	1
Notre Dame Du Hamel		221	1	1
Houssaye (la)		215	1	1
Launay		213	1	1
Berville la Campagne		211	1	1
Verneusses		205	1	1
St-Cyr de Salerne		205	1	1
Neuville sur Authou		191	1	1
Plainville		189	1	1
Goulafriere (la)		170	1	1
Hecmanville		165	1	1
Bretigny		163	1	1
Malouy		150	1	1
Livet sur Authou		147	1	1
St-Agnan de Cernières		143	1	1
Morsan		126	1	1
Corneville la Fouquetiere		119	1	1
Mesnil Rousset		109	1	1
Melicourt		89	1	1
St-Denis D'Augerons		89	1	1
Notre Dame d'Epine		75	1	1
St-Laurent Du Tencement		51	1	1
<b>Total</b>		<b>56 093</b>	<b>119</b>	<b>128</b>

Les communes nouvelles sont surlignées en jaune

Préfecture de l'Eure

27-2016-11-30-001

UDAP de l'Eure AP autorisation de travaux relative à la  
demande déposée par CASA LIPPI Monsieur Richard  
SIMONIAN 30 novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE EURE

Direction régionale des affaires culturelles Normandie  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Eure

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

#### **Le préfet de Eure,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp01616a0081 déposée par CASA LIPPI/M. SIMONIAN RICHARD est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La couleur principale pour la façade sera en RAL 1014 (car le 1019 est beaucoup trop foncé) et les modénatures seront en 1013.

Fait à Évreux, le 30/11/2016

Pour le Préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France

France POULAIN

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Préfecture de l'Eure

27-2016-11-30-002

UDAP de l'Eure AP autorisation de travaux relative à la  
demande déposée par Madame Cécile RAPEGNO 30  
novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE EURE

Direction régionale des affaires culturelles Normandie  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Eure

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

#### **Le préfet de Eure,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp13316s0011 déposée par MME RAPEGNO CECILE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les bois du bardage seront posés de manière verticale et seront peints pour imiter le colombage de la maison principale. Ainsi, une lame sur 10 sera peinte en marron foncé alors que le reste sera peint en beige clair. La toiture sera en zinc avec une pente de 10% vers l'arrière pour que le volume (de grandes dimensions) par rapport à la construction première, ne soit pas trop visible.

Fait à Évreux, le 30/11/2016

Pour le Préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France

France POULAIN

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.



Préfecture de l'Eure

27-2016-12-01-008

UDAP de l'Eure AP autorisation de travaux relative à la  
demande n°dp13316s0012 déposée par Madame Stéphanie  
EPONVILLE 1er décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE EURE

Direction régionale des affaires culturelles Normandie  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Eure

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

#### **Le préfet de Eure,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp13316s0012 déposée par MME EPONVILLE STEPHANIE est refusée pour les motifs suivants :

Le projet de positionner un chalet montagnard sans qualité architecturale en site classé, plus haut de protection en France, est refusé. Il faut proposer une construction plus en accord avec l'environnement soit un petit édicule en colombage, plus ressemblant à ce que vous avez démoli sans autorisation.

Fait à Évreux, le 01/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France

France POULAIN

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-01-009

UDAP de l'Eure AP autorisation de travaux relative à la  
demande n°dp13316s0013 déposée par Madame Stéphanie  
EPONVILLE 1er décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE EURE

Direction régionale des affaires culturelles Normandie  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Eure

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet de Eure,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp13316s0013 déposée par MME EPONVILLE STEPHANIE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les baies de grandes dimensions que vous avez réalisées portent atteinte à la qualité du bâtiment, charmante maison de maître en colombage qui avec ses ouvrants plus hauts que larges était un digne représentant de l'architecture locale qui a conduit au classement de cette boucle de la Seine. Aussi, les baies coulissantes ne sont pas autorisées. Elles doivent être remplacées par des baies avec des proportions de vitrage plus haut que large (soit 3 parties à chaque fois) comportant des petits carreaux.

J'ajoute que les clôtures que vous avez positionnées tout autour de votre parcelle doivent être retirées sans délai, tout d'abord parce qu'elles ont été posées sans autorisation, mais également parce qu'elles portent atteinte à la qualité du site classé. Si les clôtures ne sont pas déposées avant fin février 2017, des actions seront engagées à votre encontre.

Fait à Évreux, le 01/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France

France POULAIN

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Tribunal Administratif de Rouen

27-2016-12-01-010

Délégation donnée à M. Stephan AUPOIX, vice-président,  
en matière d'enquêtes publiques



Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016

Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

DECIDE :

Articles 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Monsieur Stephan AUPOIX, vice-président, aux fins d'exercer les compétences dévolues au président du tribunal administratif par les articles L. 123-4, L.123-13, L.123-15, L.123-18 et R. 123-5, R. 123-20, R. 123-25, R. 123-27 et R. 123-34 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

  
Jean-Louis JOECKLÉ



# Tribunal Administratif de Rouen

27-2016-12-07-002

Groupement des chambres en formation de jugement pour  
l'année 2017



Décision du 7 décembre 2016

---

Le président du tribunal administratif de Rouen,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 222-19 :

**D E C I D E :**

Article 1er : Pour l'application de l'article R. 222-19-1 du code de justice administrative, le groupement des chambres en formation de jugement est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2017 :

- 1<sup>ère</sup> chambre et 4<sup>ème</sup> chambre
- 2<sup>ème</sup> chambre et 3<sup>ème</sup> chambre.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du Tribunal et publiée au Recueil des actes des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2016

  
Jean-Louis JOECKLÉ

UD 27 DIRECCTE

27-2016-12-08-001

ARRETE SCOP

## **ARRETE**

### **Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

**VU** la demande, nous étant parvenue complète le 5 décembre 2016, présentée par la SAS LES MUSTS BIEN ETRE, sise 100 rue Sainte Marguerite, 27100 LE VAUDREUIL, tendant à obtenir son inscription sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives de Production ;

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**VU** l'avis favorable du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-74 donnant délégation à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie.

**VU** la décision de subdélégation de signature du 13 juin 2016 donnant délégation à Monsieur Jacques LE MARC, Directeur de l'Unité Départementale de l'Eure, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la SAS LES MUSTS BIEN ETRE, sise 100, rue Sainte Marguerite, 27100 LE VAUDREUIL, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

EVREUX, le 8 décembre 2016

Pour LE PREFET, et par délégation,  
Le DIRECTEUR de l'Unité Départementale, empêché,  
Le DIRECTEUR adjoint,



Pierre-François LÉBOULANGER

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ▶ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - *soit un recours gracieux ;*
  - *soit un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Direction des relations du travail, Sous-direction des droits des salariés – bureau DS 2 39-43 quai André Citroën 75739 PARIS cedex 15) ;*
- ▶ soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.